



ATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/691/Add.2
9 janvier 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 51 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE D'ETUDE DU REGIME DES TRAITEMENTS

Rapport du Secrétaire général

1. Dans son rapport^{1/}, le Comité d'étude du régime des traitements a dit qu'il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée générale soit saisie d'un tableau comparatif indiquant les conditions d'emploi en vigueur et celles qui résulteraient des modifications qu'il propose. Le Secrétaire général a fait connaître qu'il communiquerait aux membres de la Cinquième Commission un tableau de cette nature^{2/}, dans lequel il comptait aussi récapituler, lorsqu'il y aurait lieu, les recommandations des chefs des secrétariats ou les siennes propres et indiquer la décision qu'à son avis l'Assemblée générale souhaiterait probablement prendre. Ce tableau comparatif fait l'objet de l'Annexe II, ci-jointe, du rapport du Secrétaire général (A/C.5/691).

^{1/} A/3209, paragraphe 17.

^{2/} A/C.5/691, paragraphe 5 a).

ANNEXE II AU DOCUMENT A/C.5/691

Tableau comparatif des conditions d'emploi en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, des recommandations du Comité d'étude du régime des traitements, des observations du Secrétaire général 1/ et des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

1. Base du régime commun :

a) Lieu de base - New-York	Genève	Approuve, mais estime que l'adoption de la nouvelle base entraînerait indirectement une réduction des traitements actuels (par. 18, 92 à 97) 2/	Fixer dans le Statut du personnel (Annexe I, par. 9) les lieu et date de base pour l'application du système des ajustements.
b) Date de base - mai 1950	1er janvier 1956 (par. 15 ii) 2/		

2. Organisation générale et classement du personnel :

Sous-Secrétaires (une classe)	Pas de changement.	Approuve.	Pas de décision à prendre.
Directeurs et Administrateurs généraux (2 classes)	Pas de changement. (par. 15 iii) a)).	Approuve.	
Administrateurs (5 classes)	Pas de changement (par. 15 iii) b)).	Approuve. (par.19).	

1/ Y compris les observations faites dans l'exposé commun (A/C.5/691, Première partie) du Secrétaire général et des chefs des secrétariats de l'OIT, de l'UNESCO, de l'OMS, de la FAO et de l'OACI.

2/ Dans chaque cas, on renvoie aux principaux paragraphes.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

2. (suite)

Agents des Services généraux; dans chaque bureau, le nombre des classes varie en fonction des besoins et des conditions locales.

Cette catégorie qui comprend surtout le personnel de bureau et de secrétariat deviendrait une catégorie plus large des services locaux et comprendrait des postes appartenant actuellement à la catégorie des Administrateurs (jusqu'au niveau de P-3 inclusivement), qui ont un caractère "auxiliaire". Le nombre des classes varierait en fonction des conditions locales (par. 15 iii) c)).

Approuve - La question fera l'objet d'une étude, de manière à coordonner les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations du Comité (par. 19).

Pas de décision à prendre à la présente session.

3. Barème des contributions du personnel :

Applicable au traitement de base et à toutes les indemnités connexes, y compris l'indemnité de cherté de vie.

i) Le barème ne serait applicable ni aux ajustements (qui remplacent l'indemnité de cherté de vie) ni aux avantages familiaux.
 ii) Toutes les Organisations qui n'appliquent pas encore le barème des contributions devraient appliquer ce barème (par. 15 vi)).

i) Approuve.
 i) Abroger les dispositions concernant les charges de famille dans la résolution 359 (IV) relative au barème des contributions du personnel. Le Secrétaire général propose que les dispositions restantes, touchant

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
3. (suite)		saisiront leurs organes délibérants de la recommandation du Comité (par. 21).	les contributions du personnel, dont le fond ne serait pas modifié, fassent l'objet d'un nouvel article 3.3 du Statut du personnel. ii) Pas de décision à prendre.
4. <u>Traitements de base</u>			
a) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur - échelles nettes P-1 3.600 - 5.000 P-2 4.800 - 6.400 P-3 6.000 - 8.000 P-4 7.300 - 9.500 P-5 8.750 - 11.000 D-1 10.000 - 12.000 D-2 11.000 - 12.200 Sous-Secrétaires - 12.500 dollars plus indemnité de 3.500 dollars; n'ont droit ni à l'indemnité pour enfants à charge ni à l'indemnité pour frais d'études.	Maintien des échelles de base actuelles sous réserve des modifications suivantes (par. 15 vii) : I. Promotion automatique des Administrateurs de la classe P-1 (fonctionnaires de carrière), normalement au bout de deux ans de stage si le stage a donné satisfaction (par. 15 vii c)). II. Adjonction d'un échelon de début à la classe P-2 (4.600 dollars net). (par. 15 vii c)).	Les chefs des institutions spécialisées ont fait de graves réserves (par. 11 à 15 et 93 à 95). I. Pas d'observations pour l'instant. II. Sous réserve que l'échelon de début constitue l'exception et non pas la règle pour les fonctionnaires de la classe P-1 bénéficiant d'une promotion (par. 23).	Dépendra de la décision que l'Assemblée générale prendra au sujet du niveau des échelles de base et des traitements à New-York. I. Ouvrir les crédits nécessaires. II. Prévoir le nouvel échelon dans le Statut du personnel (annexe I, par. 4) et ouvrir les crédits nécessaires.

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
4. (suite)	III. Fusion éventuelle des classes P-2 et P-3 (par. 15 iii) d)).	III. Pas d'observations pour l'instant.	III. Pas de décision à prendre à la présente session.
	IV. Deux échelons d'ancienneté à deux ans d'intervalle accordés au choix à 25 pour 100 des fonctionnaires de la classe P-3. (par. 15 vii) d)).	IV. Le système des échelons d'ancienneté devrait s'appliquer à toutes les classes, de P-1 à P-4 (par.25).	IV. Modifier le Statut du personnel (annexe I, par. 5) pour permettre la création des échelons d'ancienneté et ouvrir les crédits nécessaires.
	V. Porter à 12.500 dollars net (fixe) le traitement de la classe D-2 (par. 15 vii)a)).	V. Les traitements de la classe D-2 devraient aller de 12.000 à 13.000 dollars (net) (augmentation de 500 dollars (net) au bout de deux puis de quatre ans) (par. 24)	Modifier le Statut du personnel et ouvrir les crédits nécessaires.
	VI. Porter à 14.000 dollars net le traitement des Sous-Secrétaires, supprimer l'indemnité et accorder les avantages familiaux et l'indemnité pour frais d'études (par. 15, vii) b)).	VI. Le régime applicable aux Sous-Secrétaires ne devrait pas subir de modification en attendant la revision qui doit avoir lieu lors de la douzième session (par. 116 à 120).	Aucune mesure à prendre à la présente session.

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
b) <u>Agents des Services généraux</u> - Les échelles de traitements sont établies et révisées en fonction des "conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans chaque lieu d'affectation".	Approuve le principe actuel. Revision à la fin de 1956 des traitements de New-York, de manière à tenir compte des conditions d'emploi les plus favorables. Incorporation dans les traitements de New York et de Genève de l'indemnité de cherté de vie (par. 15 xi)).	Constata avec satisfaction que le Comité approuve le principe actuel; approuve l'incorporation au traitement de l'indemnité de vie chère. Recommande, à compter du 1er janvier 1957, une majoration d'environ 7 pour 100 du traitement des agents des Services généraux employés au Siège (par. 100 à 104).	Ouvrir les crédits nécessaires.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
5. <u>Sommes supplémentaires</u> :	Suppression de ces sommes supplémentaires; remboursement des dépenses de représentation effectives à concurrence de 1.500 dollars, avec possibilité de fixer, dans des cas d'espèces, une limite supérieure pour un nombre limité de fonctionnaires ayant des dépenses de représentation particulièrement élevées (par. 15 vii) b)).	Pas de modification à prévoir à la présente session dans le cas des Sous-Secrétaires (par. 116 à 120).	Pas de décision à prendre à la présente session.
<p>Au Siège, les <u>Sous-Secrétaires</u> reçoivent des sommes supplémentaires destinées à les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions; ces sommes sont déterminées par le Secrétaire général et imputées sur les crédits que l'Assemblée générale vote chaque année à cet effet.</p>	Suppression de cette indemnité; remboursement des frais de représentation effectivement encourus à concurrence de 600 dollars par an (par. 15 vii) b)).	Maintien de l'indemnité, le maximum étant ramené à 1.000 dollars (par. 119 et 120).	Modifier le Statut du personnel (Annexe I, par.3).
<p>Les <u>Directeurs</u> (D-2) peuvent se voir accorder, dans certains cas particuliers et à la discrétion du Secrétaire général, une indemnité de représentation d'un montant maximum de 1.500 dollars.</p>	I) Remplacer le système actuel par un système d'indemnités de poste qui seraient des montants nets forfaitaires n'ouvrant pas droit à pension; l'indemnité varierait en fonction de la classe et serait plus	I) Considère que la recommandation représente une utile amélioration. Prendra des dispositions pour établir un classement satisfaisant des bureaux autres que ceux du Siège et de Genève (par. 27 à 31).	Prévoir une disposition dans le Statut du personnel (Annexe I, par. 9).
6. <u>Taux différentiels et indemnités de cherté de vie</u>			
<p>Le traitement de base des fonctionnaires internationaux est ajusté pour tenir compte du coût de la vie aux divers lieux d'affectation, par application de taux différentiels (positifs ou</p>			

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

6. (suite)

négatifs), et par l'octroi d'indemnités de cherté de vie; les taux différentiels sont appliqués au traitement brut et le montant correspondant n'ouvre pas droit à pension.

importante dans les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu de base, pour les fonctionnaires ayant des charges de famille directes (par. 15 viii) a)).

II) Ranger New-York dans la classe 4 et Genève dans la classe 1 à compter du 1er janvier 1956 (par. 15 viii) c)).

II) Accepte classes 4 et 1 pour New-York et Genève respectivement, à compter du 1er janvier 1956. Vu les derniers chiffres relatifs au coût de la vie à New-York, il pourrait y avoir lieu de ranger New-York dans une classe supérieure en 1957 (par. 97).

Ouvrir les crédits nécessaires.

7. Indemnité de non-résident

Les agents des Services généraux recrutés en dehors du pays où se trouve le lieu de leur affectation reçoivent cette indemnité ouvrant droit à pension. Le montant varie suivant les localités.

Pas de modification à apporter au système, mais nécessité d'étudier plus avant certains de ses aspects (par. 15 xi) b)).

L'étude nécessaire sera effectuée (par. 33).

Pas de décision à prendre.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
<p>8. <u>Base de calcul des pensions</u></p> <p>Les pensions sont calculées en fonction du traitement de base net, le taux différentiel et l'indemnité de cherté de vie n'entrant pas en ligne de compte.</p>	<p>Nouvelle étude technique de la base de calcul des pensions (par. 15 xii)).</p>	<p>Approuve. Se propose, de concert avec les institutions spécialisées, d'entreprendre cette étude (par. 34).</p>	<p>Approuver cette étude dans une résolution de caractère général.</p>
<p>9. <u>Avantages familiaux :</u></p> <p><u>Pour tous les fonctionnaires en poste à New-York qui satisfont aux conditions requises :</u></p>	<p>I) Suppression du double système de dégrèvements pour charges de famille et d'indemnités pour enfants à charge (par. 15 xiii) a)).</p>	<p>Accepte.</p>	<p>I) Modifier la résolution relative au barème des contributions du personnel (voir plus haut par. 3) et supprimer toute mention des indemnités pour enfants à charge, à l'article 3.2 du Statut du personnel.</p>
<p><u>Pour les administrateurs en poste ailleurs qu'à New-York :</u></p> <p>Dégrévement de 200 dollars pour un conjoint ou un enfant à charge, ou de 100 dollars pour le père ou la mère; le frère ou la soeur à charge; Indemnité de 200 dollars pour enfants à charge (sous réserve de l'application de taux différentiels).</p>	<p>II) Fusion du système de dégrèvements pour charges de familles et du système d'indemnités pour enfants à charge en un régime unique d'avantages familiaux, auxquels auraient droit tous les administrateurs, quel que soit leur lieu d'affectation; ces avantages seraient</p>	<p>Se félicite que le bénéfice des avantages familiaux soit étendu au personnel des divers lieux d'affectation. Tout en persistant à penser que l'indemnité devrait être de 300 dollars pour un conjoint à charge, n'insiste pas pour que les recommandations du Comité</p>	<p>II et III) Introduire dans le Statut du personnel un nouvel article 3.4 qui établirait le montant des avantages familiaux pour le personnel international et autoriserait le Secrétaire général à fixer les taux applicables aux agents des Services généraux. /...</p>

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
9. (suite)	les suivants : 200 dollars pour l'épouse ou le mari à charge; 300 dollars pour chaque enfant à charge; 200 dollars pour une personne constituant une charge de famille non directe (lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge) (par. 15 xiii) a)).	soient modifiées, en ce qui concerne les administrateurs (par. 35 et 36).	Ouvrir les crédits nécessaires à l'octroi d'avantages familiaux aux administrateurs en poste ailleurs qu'à New-York.
<u>Agents des services généraux en poste ailleurs qu'à New-York</u>	III) Les avantages familiaux pour les agents des services généraux en poste à New-York seraient les suivants : 250 dollars pour le conjoint à charge et pour chaque enfant à charge; 200 dollars pour une personne constituant une charge de famille non directe (lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge). Pas de changement en ce qui concerne le principe des avantages familiaux accordés aux agents des Services généraux en poste ailleurs qu'à New-York (par. 15 xiii) a)).	Conjoint à charge : 300 dollars. Divorcé ou veuf avec un enfant à charge : 400 dollars. Enfants (sauf dans le cas précédent) : 250 dollars par enfant. Charge de famille non directe (lorsqu'il n'y a pas de conjoint à charge) : 200 dollars (par. 105 à 110).	

Les prestations familiales varient selon les bureaux, en fonction des conditions locales.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
9. (suite)	IV. Définition plus précise des personnes à charge (par. 15 xiii) b)).	IV. Entreprind une nouvelle étude administrative afin de parvenir rapidement à un classement (par. 36).	IV. Pas de décision à prendre.
10. <u>Indemnité pour frais d'études</u> :	Approuve les dispositions en vigueur à l'ONU, mais souligne qu'il faut veiller soigneusement à ce que l'indemnité ne soit pas versée lorsque le fonctionnaire n'a pas vraiment à faire face à des frais supplémentaires (par. 15 xiv)).	Est heureux que le Comité se soit prononcé en faveur du maintien du régime actuel. Prend bonne note de l'observation du Comité (par. 37 et 38).	Pas de décision à prendre.
400 dollars pour études poursuivies dans le pays d'origine. En cas d'études spéciales poursuivies hors du pays d'origine, paiement du montant effectif des frais jusqu'à concurrence de 200 dollars, ou paiement de la moitié des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 400 dollars, le montant retenu étant le plus élevé.			
11. <u>Indemnité d'installation</u>	Pas de modification des taux actuels mais le nombre des jours pendant lesquels l'indemnité est versée devrait être ramené à 15 pour les fonctionnaires sans charges de famille. Lorsque les circonstances le justifient,	Approuve (par. 39).	Pas de décision à prendre.
30 jours d'indemnité de subsistance pour le fonctionnaire. 6 dollars par jour pendant 30 jours pour chaque personne à charge.			

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

11. (suite)	l'indemnité pourrait être versée pendant 30 jours pour les fonctionnaires sans charges de famille et pendant 60 jours pour les fonctionnaires ayant des charges de famille (par. 15 xv)).		
-------------	---	--	--

<p>12. <u>Assurance-maladie et hospitalisation</u></p> <p>Les fonctionnaires en poste au Siège et dans les principaux bureaux de l'Organisation peuvent bénéficier d'une assurance-groupe couvrant les risques de maladie et d'hospitalisation; une partie de la prime est prise en charge par l'Organisation selon les modalités fixées par l'Assemblée générale en 1946. Pour les bureaux moins importants où il n'existe aucune assurance-groupe, il existe un système d'assurance pour lequel le personnel ne verse aucune contribution</p>	Elargissement des systèmes d'assurance en vigueur à New-York pour couvrir "les frais médicaux importants". Les dépenses qui en résulteraient seraient partagées entre l'Organisation et les fonctionnaires. Poursuivre activement l'étude d'un système couvrant les frais dentaires élevés. Propose une base de répartition des frais qui devrait être soumise, pour approbation, aux organes délibérants	Est heureux des suggestions du Comité au sujet des "frais médicaux importants" et de l'assurance soins dentaires. Recommande que le coût total des plans d'assurance soit partagé à peu près également entre le personnel et l'Organisation (par. 42 et 111-115).	Abroger la résolution 82 (I) du 15 décembre 1946 et fixer par une nouvelle résolution un nouveau système de répartition des primes; ouvrir les crédits nécessaires.
---	---	---	---

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
-----------------------------------	--	--	---

12. (suite)

et qui couvre partiellement les frais médicaux des agents des services généraux et des personnes à leur charge.

compétents; le Comité suggère aussi de partager également les primes entre l'Organisation et le personnel, dans le cas des fonctionnaires dont le traitement de base net est de 7.000 dollars, la part de l'Organisation étant plus élevée pour les traitements inférieurs et moindre pour les traitements supérieurs. Pas de modification immédiate en ce qui concerne le régime en vigueur dans les bureaux moins importants (par. 15 xvii)).

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
<p>13. <u>Prime de rapatriement</u></p> <p>Les fonctionnaires expatriés, qui n'ont pas de charges de famille, reçoivent quatre semaines de traitement après deux ans de service et une semaine de traitement pour chaque année de service supplémentaire à concurrence de douze ans, le montant maximum étant de 2.500 dollars. Les taux sont doubles pour les fonctionnaires expatriés ayant des charges de famille.</p>	<p>Pas de modification, si ce n'est que les fonctionnaires engagés pour une durée déterminée (inférieure à cinq ans) n'auraient pas droit à cette prime (ils recevraient "l'indemnité de cessation de fonctions" dont il est question plus loin (par. 15 xviii) a)).</p>	<p>Approuve (par. 63).</p>	<p>Modifier l'Annexe IV du Statut du personnel.</p>
<p>14. <u>Indemnité de licenciement</u> :</p> <p>Versée selon un barème établi lorsque l'Organisation met fin à l'engagement d'un fonctionnaire. Pas d'indemnité si le fonctionnaire se démet volontairement de ses fonctions, s'il cesse ses fonctions à l'expiration d'un engagement de durée déterminée si, nommé à titre temporaire, il est resté en fonctions pendant moins d'un an, s'il est renvoyé sans préavis pour faute grave, s'il abandonne son poste ou s'il</p>	<p>Pas de changement sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) En cas de licenciement pour raison de santé, l'indemnité devrait être versée à condition que la somme de l'indemnité et du montant annuel de la pension d'invalidité ne soit pas supérieur au traitement de base d'une année (Par. 15 xviii) b)).</p>	<p>a) Est heureux de cette interprétation de l'Annexe III du Statut du personnel.</p>	<p>Modifier l'Annexe III du Statut du personnel et fixer les maximum proposés par le Comité.</p>

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3.5/38)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/3.5/38)	Décisions que l'Assemblée générale peut prendre
14. (suite) est mis à la retraite conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel.	b) En cas de renvoi pour faute (et non de renvoi pour faute grave qui ne donne pas lieu au versement d'une indemnité), le Secrétaire général devrait être libre de verser à l'intéressé une indemnité d'un montant raisonnable, dans les limites du maximum de l'indemnité normale. (Par.15 (xiviii) b)).	b) Approuve (par.43).	Modifier l'Annexe III du Statut du personnel.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
15. <u>Congé annuel</u> : Six semaines par an.	Pas de changement. Un congé annuel supplémentaire pourrait être accordé (soit dans la région d'affectation, soit à l'occasion du congé dans les foyers), aux fonctionnaires en poste dans des régions "insalubres". (par. 15 xix)).	Approuve (par. 44).	Pas de décision à prendre.
16. <u>Congé dans les foyers</u> : Un congé tous les deux ans. Délais de route pour le voyage aller-retour : 30 jours au maximum.	Aucun changement dans la périodicité. Les délais de route devraient normalement correspondre à la durée du voyage en avion mais, pour éviter toute injustice, le Secrétaire général devrait avoir toute latitude pour modifier cette durée (par. 15, xx)).	Approuve (par. 45).	Pas de décision à prendre.
17. <u>Congé de maladie</u> : Crédit de 25 jours de congé de maladie par an, le nombre des jours accumulables ne pouvant dépasser 125.	Approuve la norme commune adoptée par le CAC et appliquée par l'OIT, l'OMS et la FAO. <u>Fonctionnaires nommés à titre permanent</u> : six mois à plein traitement et six mois à mi-traitement au cours d'une période de 12 mois consécutifs; le total du congé	Est heureux que le Comité approuve la norme commune du CAC. Envisage de l'appliquer à l'ONU (par. 46).	Pas de décision à prendre.

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
17. (suite)	<p>au cours d'une période de quatre années consécutives ne devrait pas dépasser 18 mois, le fonctionnaire recevant la totalité de son traitement pendant les 9 premiers mois et la moitié pendant les 9 autres.</p> <p><u>Autres fonctionnaires :</u> Les fonctionnaires nommés pour trois ans devraient bénéficier des mêmes congés de maladie que les fonctionnaires nommés à titre permanent. Les fonctionnaires nommés pour une durée au moins égale à un an ou comptant au moins un an de services devraient avoir droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois et à mi-traitement pendant trois autres mois au cours d'une même période de 12 mois consécutifs. Les fonctionnaires nommés pour une durée inférieure à un an devraient avoir droit à un congé de maladie proportionnel à la durée de leur engagement, à raison de 24 jours par an.</p> <p>Dans le cas d'un fonctionnaire sujet à de longues maladies, la mise à la retraite de l'intéressé devrait être envisagée. (par. 15 xxi)).</p>		

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
<p>18. <u>Congé de maternité</u></p> <p>Après deux ans de service, congé à plein traitement pendant les six semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent l'accouchement. Un congé, de même durée, mais à mi-traitement, est accordé aux fonctionnaires qui comptent entre un et deux ans de service.</p>	<p>Après un an de service, un fonctionnaire devrait avoir droit à douze semaines de congé de maternité - les six premières semaines à plein traitement et les six dernières à mi-traitement. (par. 15 xxii)).</p>	<p>Approuve le principe selon lequel les fonctionnaires devraient avoir droit au congé de maternité après un an de service. Préconise le maintien du système actuel : 12 semaines de congé à plein traitement. Les périodes de congé de maternité n'ouvriraient pas droit à des jours de congé annuel. (par. 47 et 48).</p>	<p>Pas de décision à prendre.</p>
<p>19. <u>Conditions de voyage et indemnités de subsistance</u> :</p> <p>a) Conditions de voyage :</p> <p><u>Par avion. Première classe</u> pour tous les fonctionnaires en mission ou en congé dans les foyers, sauf pour les voyages effectués en Europe ou à l'occasion du congé dans les foyers de New-York en Europe.</p> <p><u>Par bateau. Première classe</u> pour les fonctionnaires en mission; classe cabine pour les fonctionnaires en congé dans les foyers, sauf pour les fonctionnaires de la classe D-1 ou d'une classe supérieure qui sont autorisés à voyager en première classe (conditions moyennes).</p>	<p>On devrait envisager la possibilité de faire voyager les fonctionnaires d'un rang inférieur à celui de D-1 en deuxième classe dans certaines parties du monde. (par. 15 xxiii)).</p>	<p>Les règles et les dispositions relatives aux voyages sont actuellement étudiées et révisées par les organisations agissant de concert. (par. 49).</p>	<p>Pas de décision à prendre.</p>

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

19. (suite)

Par chemin de fer. Première classe en règle générale.

b) Indemnité de subsistance

Le barème des indemnités de subsistance est conçu de façon à couvrir les dépenses moyennes de nourriture et de logement dans la région considérée, plus 25 pour 100 pour les frais divers.

Observations sur un certain nombre de points de détail concernant l'administration des voyages par les organisations internationales.
(par. 278)

Voir ci-dessus.

Pas de décision à prendre.

20. Autres indemnités et prestations :

Les recommandations du Comité n'appellent aucun changement du régime actuel en ce qui concerne les indemnités et prestations suivantes : heures supplémentaires ; sursalaire de nuit; indemnité de fonctions; compensation pour congé annuel non pris; décès, blessure ou invalidité imputables au service; assurance-groupe sur la vie; congé spécial; frais de déménagement (sous réserve des recommandations présentées sous la rubrique "harmonisation des conditions d'emploi," (par.15 xxiv)). Le Secrétaire général approuve le Comité (Par.50).

Pas de décision à prendre.

21. Harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires participant à l'exécution des divers programmes ou titulaires de nominations de type différent. (A/3209, par.15 xvi) et xxv) et chapitre XIII) (A/C.5/691, par.51 à 67).

Des différences fâcheuses existent actuellement dans les conditions d'emploi des administrateurs affectés par l'ONU et par les institutions spécialisées, à l'exécution de leurs divers projets et programmes, ordinaires ou d'assistance technique; elles sont dues surtout au type de nomination et au caractère du programme ou de l'affectation. Ces différences, dont certaines sont résumées à l'annexe B

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

21. (suite)

(note a) du rapport du Comité d'étude ont souvent pour conséquence de faire varier de façon fâcheuse le régime appliqué au personnel, parfois pour des fonctionnaires travaillant dans un même bureau ou dans une même localité.

Les propositions relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi qui sont formulées ci-après visent à appliquer un même régime aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou affectés à titre temporaire en un lieu donné (pour un an au moins et pour cinq ans au plus) et qui se trouvent dans des situations comparables. (Dans le cas des nominations de durée inférieure à un an ou égale ou supérieure à cinq ans, des mesures semblables d'une manière générale à celles qui sont actuellement en vigueur continueraient d'être appliquées).

I. Conditions d'emploi des fonctionnaires ne faisant pas carrière dans les organisations (fonctionnaires engagés pour une durée déterminée comprise entre un et cinq ans).

<p>a) Les fonctionnaires en poste dans un bureau permanent participent normalement à la <u>Caisse commune des pensions</u>; les experts de l'assistance technique ne participent pas à la Caisse.</p>	<p>a) Les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée ne seraient pas admis à participer pleinement à la Caisse, mais ils seraient assurés sur la vie et contre l'invalidité aux frais de l'organisation. (par.15 xvi) a)).</p>	<p>a) Approuve, mais propose que l'organisation supporte deux tiers des frais, le dernier tiers étant à la charge du fonctionnaire. (par.57 à 60).</p>	<p>a) Approuver le principe de l'assurance sur la vie et contre l'invalidité des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée aux lieu et place d'une pleine participation à la Caisse commune des pensions du personnel; le Secrétaire général mettrait au point les modalités d'application.</p>
---	---	--	--

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
b) Les fonctionnaires en poste dans un bureau permanent ont droit à la prime de rapatriement selon les modalités habituelles; les experts de l'assistance technique n'ont pas droit à cette prime.	b) Ne devraient pas avoir droit à la prime de rapatriement proprement dite. (par.15 xvi) b)).	Approuve. (par.63)	b) et c) Modifier l'annexe IV du Statut du personnel.
c) Il n'existe pas actuellement d' <u>indemnité de cessation de fonctions</u> .	c) A l'expiration de leur engagement de durée déterminée, les fonctionnaires devraient avoir droit à une indemnité de cessation de fonctions correspondant à : i) deux semaines de traitement par année de service, dans le cas des fonctionnaires non expatriés; ii) quatre semaines de traitement par année de service, dans le cas des fonctionnaires expatriés. (par. 15 xvi) c)).	c) Approuve, mais propose que l'indemnité corresponde dans tous les cas à 6 pour 100 (ou à 3 semaines) du traitement par année de service. (par. 61 et 62).	/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

II. Conditions d'emploi des fonctionnaires affectés à titre temporaire dans une localité donnée (pour une durée comprise entre un et cinq ans)

a) Indemnité d'affectation versée en compensation des frais qu'entraîne le bouleversement d'existence.

i) Une indemnité de subsistance est versée pendant toute la durée du séjour aux experts de l'assistance technique ou aux fonctionnaires des cadres, "en mission", mais pas aux fonctionnaires normalement en poste dans les bureaux permanents considérés.

ii) Lorsqu'elles sont dues, les indemnités sont versées selon un taux variable.

i) Verser l'indemnité dans tous les cas pertinents selon un régime uniforme. (Par. 15 xxv b)).

ii) Les indemnités annuelles proposées vont de 670 dollars à 1.000 dollars (avec paiement des frais de garde-meubles) ou à 1.500 dollars (sans paiement de frais de garde-meubles); elles varient avec le niveau du salaire et la situation de famille et selon que les personnes à charge accompagnent ou non le fonctionnaire au nouveau lieu d'affectation. (Par. 15 xxv b)).

i) Approuve (Par. 64).

ii) Système compliqué à administrer et d'une équité discutable; coût imprévisible; estime qu'un barème provisoire simplifié allant de 800 à 1.400 dollars par an serait plus satisfaisant. (Par. 65 et 66).

i) Résolution approuvant le principe du paiement d'une indemnité d'affectation selon un régime uniforme.

ii) Comme ci-dessus.

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
b) <u>Frais de déménagement</u> : Les frais de déménagement sont remboursables aux fonctionnaires des cadres affectés à un bureau permanent pour une période égale ou supérieure à deux ans; ils ne le sont pas dans les autres cas.	b) Ne devraient pas être payés en plus de l'indemnité d'affectation. (Par. 15 xxv b)).	b) Pas de décision à prendre.	
c) <u>Ajustement des traitements de base</u> : Les experts de l'assistance technique reçoivent un traitement de base qui n'est pas ajusté; en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres affectés à titre temporaire, les taux différentiels ou les indemnités de cherté de vie en vigueur à leur lieu d'affectation normal continuent de s'appliquer; les fonctionnaires des cadres qui sont mutés bénéficient des taux de cherté de vie applicables dans leur nouveau lieu d'affectation.	c) Recommande dans tous les cas le paiement du traitement de base et de l'indemnité de poste qui peut être prévue pour le lieu d'affectation. (Par. 15 xxv a)(i et ii)).	c) D'accord d'une manière générale (Par. 53).	c) L'article du Statut du personnel proposé pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) suffisait.
d) <u>Voyage annuel dans le pays d'origine</u> (lorsque les personnes à charge n'accompagnent pas le fonctionnaire au lieu d'affectation). Seuls les agents du Programme élargi d'assistance technique en bénéficient.	d) Voyage annuel, par avion, en vue de rendre visite aux personnes à charge lorsque aucune d'entre elles n'accompagne le fonctionnaire au lieu d'affectation. (Par. 15 xxv c)).	d) D'accord d'une manière générale (Par. 53).	d) Pas de décision à prendre.

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
e) <u>Congé dans les foyers, indemnité pour frais d'études et indemnité d'installation</u> : Accordés pratiquement à tous les fonctionnaires.	e) Seraient accordés à tous les fonctionnaires en vertu du nouveau régime. (Par. 15 xxv) a)).	e) Approuve.	Pas de décision à prendre.
22. <u>Considérations extra-financières</u> :	Dans chaque organisation, un petit comité administratif devrait étudier de façon permanente les problèmes d'ordre extra-financier qui sont traités au chapitre V du rapport du Comité d'étude. (Par. 15 v)).	Prend note des observations du Comité - Les chefs des secrétariats continueront d'étudier personnellement ces considérations et se renseigneront mutuellement, par l'intermédiaire du CAC, sur les conclusions auxquelles l'expérience les amènera (par. 20).	Pas de décision à prendre.
23) <u>Etude des statistiques actuelles du coût de la vie</u> :	Les services statistiques de l'ONU devraient être renforcés de manière que l'on puisse obtenir des éléments d'information plus complets sur les comparaisons de prix en général. Les méthodes statistiques actuellement utilisées devraient être examinées grâce au nouveau mécanisme envisagé au chapitre XV du rapport du Comité (par.15 x)).	Approuve la recommandation du Comité tendant à renforcer les services statistiques; au sujet du mécanisme envisagé, voir paragraphe 26 ci-dessous (par. 32).	Ouvrir les crédits nécessaires.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
24) <u>Emploi de personnel ne faisant pas carrière dans les organisations</u> : Il n'y a pas de proportion précise.	La proportion des postes se prêtant à un recrutement pour une durée déterminée pourrait, lorsque l'occasion s'en présentera, être portée à 20 pour 100 environ dans les organisations où elle n'atteint pas ce chiffre (Par. 15 xvi)).	Ce serait une erreur de fixer une proportion précise de postes à pourvoir au moyen d'engagements pour une durée déterminée (par. 40).	Pas de décision à prendre.
25) <u>Date d'application et reclassement du personnel</u>	Les fonctionnaires des secrétariats devraient, dans toute la mesure du possible, être reclassés à compter du 1er janvier 1957. Si la somme de leur traitement et des indemnités pour charges de famille qu'ils reçoivent actuellement dépassait la somme à laquelle ils auraient droit en vertu du régime proposé, ils devraient conserver l'excédent à titre d'indemnité personnelle. Ils devraient conserver également droit à un plafond plus élevé, si le maximum de leur échelle actuelle était supérieur à celui de l'échelle proposée par	Certaines modifications fondamentales qui sont susceptibles d'une application prochaine (rémunération de base, avantages familiaux et ajustements (indemnités de postes ou déductions) dans les principaux sièges, par exemple) devraient prendre effet au 1er janvier 1957. Certaines autres questions, qui n'ont pas un rapport direct avec les traitements de base, appellent une étude supplémentaire avant que les décisions puissent être appliquées. L'application des recommandations relatives à l'uniformisation des conditions d'emploi	Fixer dans une résolution, la date à laquelle les décisions de l'Assemblée générale prendront effet et autoriser l'adoption de mesures transitoires afin que les fonctionnaires puissent continuer à percevoir une somme correspondant au total du traitement et des indemnités qu'ils reçoivent actuellement.

/...

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
25. (suite)	<p>le Comité. La méthode à suivre pour reclasser le personnel affecté à l'exécution de programmes financés par des contributions volontaires devrait faire l'objet de consultations entre organisations, mais, une fois que le plan d'uniformisation des conditions d'emploi aura été approuvé, les nouveaux contrats d'emploi devraient être établis conformément aux nouvelles conditions (par. 15 (xxvi)).</p>	<p>exige des consultations entre organisations. Des dispositions ont été prises pour que ces consultations aient lieu au début de 1957, afin d'appliquer le nouveau système dès que ce sera possible du point de vue administratif. Approuve les principes généraux recommandés par le Comité et selon lesquels il conviendra, lors du reclassement des fonctionnaires, de protéger ceux dont la "paie", aux termes des dispositions actuelles, dépasserait le total prévu par le nouveau régime (par. 72 à 77).</p>	

26. Mécanisme à prévoir pour l'étude de certaines questions de rémunération et de personnel.

Modifier de façon appropriée le mandat du Comité consultatif de la fonction publique internationale et le charger de faire des études et de donner des avis aux organes délibérants des organisations sur des questions telles que la structure hiérarchique et les méthodes

Ne considère pas que le recours à un organisme extérieur convienne dans tous les cas. Doute que le choix des conseillers doive être limité par avance aux membres de tel ou tel organe existant étant donné la diversité des spécialités requises et le fait que les intéressés doivent disposer du temps nécessaire

Adopter une résolution autorisant la nomination d'un petit groupe d'experts.

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
--------------------------------	--	--	---

26 (suite)

<p>de classement du personnel, la fixation ou la modification des ajustements (indemnités de poste ou déductions), les questions de méthode statistique qui s'y rapportent, les éléments d'appréciation à faire entrer en ligne de compte, etc. (voir les détails au chapitre XV du rapport du Comité d'étude) (par. 15 (xxvii)).</p>	<p>(par. 78 à 85). Est d'avis qu'un petit groupe d'experts de l'extérieur devrait être convoqué à une date rapprochée pour faire une étude et donner des avis par l'intermédiaire du CAC sur la mise en application coordonnée du régime des ajustements (indemnités de poste et déductions), notamment sur les questions de méthode statistique, les éléments d'appréciation à faire entrer en ligne de compte et le reclassement des régions où se trouvent les Sièges (par. 86 et 87). Propose que le Comité consultatif de la fonction publique internationale assure la direction générale des études à entreprendre pour mettre</p>
---	---

Conditions d'emploi en vigueur	Recommandations du Comité d'étude (A/3209)	Observations du Secrétaire général ^{1/} (A/C.5/691)	Décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre
26 (suite)		au point dès que possible, des normes communes de classement (par. 88). Les organisations fourni- raient, pour les études envisagées, l'assistance administrative nécessaire tant au Comité consultatif qu'aux groupes d'experts (par. 89).	